

Vu la décision d'agrément n° 3-8555 du 23 novembre 2006 ;
Vu les statuts de la société « Alma finance Group »,
notamment l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier « Alma finance Group » dans la limite des activités autorisées par son agrément, visé ci-dessus, et mentionnées au niveau de son objet social à l'article 3 de ses statuts.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5525 du 26 rabii II 1428 (14 mai 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 653-07 du 21 rabii I 1428 (10 avril 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 24 et 27 ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 20 février 2007 ;

Vu la demande d'habilitation émanant de l'Union marocaine des banques en date du 11 septembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier Union marocaine des banques (UMB).

La gestion des comptes titres de l'UMB sera assurée par la Banque marocaine pour le commerce extérieur.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1428 (10 avril 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 563-07 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 20 février 2007 ;